

ASSURANCE DE L'INVENTAIRE DU MENAGE

Conditions générales, édition juin 2000

Sommaire

A Etendue de l'assurance

- A1 Quels sont les choses et les frais assurés ?
- A2 Où l'assurance est-elle valable ? (au domicile, hors du domicile, lors de changement de domicile)
- A3 Quels sont les risques et dommages assurés ? (incendie, vol, dégâts d'eau, bris de glaces, bagages, assistance)
- A4 Quelles sont les prestations assurées ? (au domicile, hors du domicile)

B Sinistre

- B1 Que faire en cas de sinistre ?
- B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité ?
- B3 Quelle franchise l'ayant droit supporte-t-il ?
- B4 Quand l'indemnité est-elle réduite ?
- B5 Quand l'indemnité est-elle due ?
- B6 Comment le contrat peut-il être résilié après un sinistre ?

C Dispositions diverses

- C1 Commencement et durée de l'assurance
- C2 Adaptation automatique de la somme d'assurance
- C3 Paiement des primes
- C4 Modification des primes, franchises et limites d'indemnités
- C5 Remboursement des primes
- C6 Bonus pour absence de sinistres
- C7 Diligence à observer et obligations
- C8 For
- C9 Bases légales complémentaires

A Etendue de l'assurance

A1 Quels sont les choses et frais assurés ?

1 Sont assurés, dans les limites de l'étendue de l'assurance :

1.1 **L'inventaire du ménage.** Par inventaire du ménage, on entend tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui. La personne vivant maritalement avec le preneur d'assurance est considérée comme faisant partie de la famille. Les constructions mobilières, les choses en leasing ou louées et les effets des hôtes sont également considérés comme faisant partie de l'inventaire du ménage.

Les choses confiées ainsi que les objets à usage professionnel appartenant au preneur d'assurance ou à des membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, qui sont régulièrement ramenés au domicile après usage, sont également considérés comme faisant partie de l'inventaire du ménage.

1.2 **Les valeurs pécuniaires.** Par valeurs pécuniaires on entend le numéraire, les papiers-values, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), ainsi que, si elles ne sont pas montées, les monnaies, les médailles, les pierres précieuses et les perles.

L'utilisation illicite de cartes bancaires, de crédit, Postcards ou similaires à la suite d'un événement assuré est couverte au même titre que les valeurs pécuniaires.

1.3 **Les frais.** Par frais, on entend ceux entraînés par un dommage assuré par la présente police et touchant l'inventaire du ménage, à savoir frais de déblaiement, frais domestiques supplémentaires, frais de vitrages de fortune, portes et serrures provisoires, frais pour changement de serrures ainsi que les frais de remplacement de papiers d'identité, titres et abonnements de transport nominatifs et autres documents privés.

2 Ne sont pas assurés:

2.1 les véhicules à moteur, les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobilhomes, y compris leurs accessoires.

2.2 Les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage.

2.3 Les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs.

2.4 Les choses, frais et revenus pour les risques qui sont ou devraient être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

2.5 Les objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance dont il est fait mention ici contient une clause analogue.

2.6 Les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rebellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques (sous réserve des garanties prévues dans l'assurance transport) ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

A 2 Où l'assurance est-elle valable ?

L'assurance est valable, dans les limites des prestations assurées selon l'article A4

1 **au domicile**, c'est-à-dire aux lieux d'assurance mentionnés dans la police;

2 **hors du domicile**, pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement - mais pour une durée n'excédant pas une année - à n'importe quel autre endroit du monde. Cette disposition s'applique également aux valeurs pécuniaires et aux frais.

En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire, caravane et similaires) ne saurait être couvert par cette assurance externe.

En outre, ne sont pas assurés les dommages causés par les événements naturels survenant en dehors de la Suisse, de la Principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione, sous réserve des garanties prévues dans l'assurance bagages ;

3 **lors de changement de domicile** : en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance.

Les changements de domicile sont à notifier à Phenix dans les 30 jours. Phenix est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

A 3 Quels sont les risques et dommages assurés ?

Les risques assurés sont indiqués dans la police. Peuvent être assurés :

- Incendie – A3 1
- Vol (vol avec effraction, détournement, vol simple) – A3 2
- Dégâts d'eau – A3 3
- Bris de glaces – A3 4
- Bagages - A3 5

Si le lieu d'assurance se réfère à une résidence principale située en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione, le preneur d'assurance bénéficie gratuitement de la couverture

- Assistance – A3 6

A3 1 Incendie

1.1 Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par :

1.1.1 **l'incendie**, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;

1.1.2 **les événements naturels** suivants : hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages causés par un événement naturel ceux provoqués par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent; sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de la canalisation;

1.1.3 la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;

1.1.4 la disparition à la suite des événements cités sous points 1.1.1 à 1.1.3 ci-dessus.

L'assurance couvre également,

1.1.5 les dommages causés à des machines et appareils électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même.

L'indemnité par machine ou appareil est limitée à CHF 5'000.--.

1.1.6 Les dommages causés aux produits surgelés lorsque ces derniers sont rendus impropres à la consommation à la suite d'une interruption accidentelle de l'approvisionnement en énergie ou d'une défaillance technique des appareils.

L'indemnité est limitée à CHF 5'000.-- par sinistre.

1.2 Ne sont pas assurés :

1.2.1 les dommages de roussissement ainsi que les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur;

1.2.2 les dommages causés à des conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;

1.2.3 les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

A3 2 Vol

2.1 Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par :

2.1.1 **vol avec effraction**, c'est-à-dire vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction, le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement. Le vol dans un véhicule, même fermé à clé, n'est pas considéré comme vol avec effraction;

2.1.2 **détournement**, c'est-à-dire vol commis par actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans son ménage, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Ne sont pas considérés comme détournement, le vol à la tire (vol commis par un pickpocket) ainsi que le vol par ruse (escamotage);

pour autant que stipulé dans la police

2.1.3 **vol simple**, à savoir vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement. Le vol dans un véhicule, même fermé à clé, est considéré comme un vol simple.

La disparition d'objets consécutive à un oubli, une perte ou un égarement n'est pas considérée comme un vol simple.

En cas de **vol au domicile**, seront également indemnisées dans le cadre de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage, les détériorations au bâtiment touchant les locaux exclusivement utilisés par le preneur d'assurance.

2.2 Ne sont pas assurés:

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels.

A3 3 Dégâts d'eau

3.1 Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par :

3.1.1 les eaux qui se sont écoulées hors des conduites d'eau desservant uniquement les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées, des installations et appareils qui y sont raccordés, quelle que soit la cause de cet écoulement;

3.1.2 l'eau qui s'est écoulée subitement et de façon imprévue de fontaines décoratives, d'aquariums et de lits d'eau se trouvant à l'intérieur du bâtiment;

3.1.3 les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, pour autant que l'eau ait pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs. En revanche, ne sont pas assurés les dégâts provenant d'infiltrations d'eau par les lucarnes ouvertes ou des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction, lors de travaux de transformation ou d'autres travaux;

3.1.4 le refoulement des eaux d'égouts et l'eau provenant des nappes d'eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment;

3.1.5 le gel, c'est-à-dire les frais de réparation et de dégellement des installations d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, s'ils ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire;

3.1.6 L'écoulement de mazout provenant d'installations de chauffage et de citernes, ainsi que l'écoulement d'eau ou d'autres liquides hors d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement provenant du soleil, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et autres sources similaires, dans la mesure où ces installations desservent uniquement les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées. Les dommages survenant lors du remplissage ou lors de travaux de révision ne sont pas couverts.

3.2 Ne sont pas assurés:

3.2.1 les dommages causés aux installations frigorifiques, échangeurs thermiques et/ou pompes à chaleur à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;

3.2.2 les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations;

3.2.3 les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels.

A3 4 Bris de glaces

4.1 Sont assurés jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police, les frais nécessaires au remplacement des vitrages brisés (ou autres matériaux similaires utilisés en lieu et place du verre), par des vitrages de même nature, ou à la réparation des vitrages brisés, à savoir:

4.1.1 vitrages du mobilier, y compris plateaux de table en pierre naturelle ou artificielle;

4.1.2 lavabos, éviers, cuvettes de WC et bidets;

4.1.3 surfaces de cuisson en vitrocéramique;

4.1.4 vitrages de collecteurs d'énergie solaire appartenant au preneur d'assurance.

pour autant que stipulé dans la police

4.1.5 vitrages au bâtiment des locaux exclusivement utilisés par le preneur d'assurance et les membres de sa famille;

4.2 Ne sont pas assurés :

4.2.1 les dommages à des miroirs portatifs, à des tubes et écrans cathodiques ou analogues, à des verres optiques, à la vaisselle, à des verres creux et à des installations d'éclairage de toute sorte ainsi qu'aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons;

4.2.2 les dommages consécutifs et les dommages d'usure aux lavabos, éviers, cuvettes de WC, bidets et surfaces de cuisson en vitrocéramique, ainsi que les dommages à l'équipement électrique et mécanique de ces installations;

4.2.3 les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels.

A3 5 Bagages

5.1 Sont assurés, dans le monde entier, hors du domicile, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police, les dommages à l'inventaire du ménage causés par :

5.1.1 détérioration ou disparition de bagages confiés à une entreprise de transport (cette garantie est subsidiaire à une éventuelle prestation du transporteur) ;

5.1.2 collision du moyen de transport avec un corps solide étranger; chute, bris, déraillement, naufrage ou échouement du moyen de transport; le dommage au moyen de transport lui-même, quel qu'il soit, demeure toutefois exclu;

5.1.3 tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, hautes eaux, grêle, ouragan, avalanche, glissement de terrain, chute ou éboulement de rochers, écroulement d'ouvrages d'art.

5.1.4 Lors d'un voyage, l'assurance rembourse en outre les frais liés à l'achat d'objets ou de vêtements absolument indispensables en raison

d'une livraison retardée des bagages par une entreprise de transport, sous réserve de l'article A3 5.2.3.

5.2 Ne sont pas assurés :

5.2.1 les dommages dus aux événements naturels survenant en Suisse et au Liechtenstein, à l'incendie, au vol, aux dégâts d'eau et au bris de glaces selon définitions données sous A3 1 à A3 4.

5.2.2 les valeurs pécuniaires, selon définition donnée sous A1 1.2.

5.2.3 les conséquences de la confiscation ou de la rétention de bagages par une autorité.

A3 6 Assistance

6.1 **Envoi de prestataires.** Si par la suite d'un dommage accidentel, des mesures conservatoires et des réparations d'urgence doivent être effectuées, Phenix Assistance recherche et envoie le prestataire spécialisé (plombier, vitrier, électricien, chauffagiste, serrurier) qui pourrait intervenir le plus rapidement possible.

6.2 **Gardiennage.** Si par la suite d'un dommage accidentel, le domicile doit faire l'objet d'une surveillance en vue de préserver tout vol des biens sur place, Phenix Assistance organise et prend en charge le gardiennage des locaux.

6.3 **Indemnité.** Le montant total des prestations garanties par Phenix Assistance est de CHF 1'000.-- par événement, incluant les frais de déplacement du prestataire, les réparations d'urgence et l'éventuel gardiennage du domicile.

A4 Quelles sont les prestations assurées?

1 Sont assurés:

1.1 l'inventaire du ménage à la valeur à neuf, pour autant que la valeur actuelle ne soit pas convenue, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police. Celle-ci doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition nouvelle de l'ensemble des choses assurées.

Les choses qui ne sont plus utilisées ne sont assurées qu'à la valeur actuelle.

1.2 les valeurs pécuniaires, dans les limites des articles A4 2.2 et A4 3.

1.3 les frais (selon A1 1.3) jusqu'à concurrence de CHF 5'000.--.

Aucune couverture n'est octroyée pour des frais causés par un vol simple. Toutefois, les frais de changement de serrures entraînés par un vol simple sont remboursés.

2 Limitations des prestations en cas de sinistre survenant au domicile

L'indemnité en cas de sinistre est limitée de la manière suivante :

2.1 **bijoux** (les montres d'une valeur unitaire supérieure à CHF 5'000.-- sont considérées comme des bijoux) :

en cas de **vol simple** 10 % de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage mais au maximum CHF 20'000.--.

Cette même limitation s'applique en cas de **vol avec effraction**, lorsque ces objets ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré :

2.2 valeurs pécuniaires

- CHF 5'000.--

Pour les cartes bancaires, de crédit, Postcards et similaires, la garantie est accordée subsidiairement aux éventuelles prestations de la société émettrice.

Aucune couverture n'est octroyée en cas de vol simple.

2.3 Effets des hôtes, choses confiées et objets à usage professionnel :

- CHF 5'000.--.

Les valeurs pécuniaires des hôtes ne sont pas assurées.

3 Limitations des prestations en cas de sinistre survenant hors du domicile

En cas d'incendie, de vol avec effraction, de détournement et de dégâts d'eau, l'indemnité pour l'inventaire du ménage est limitée à :

CHF 20'000.--, dont au maximum CHF 5000.-- pour les valeurs pécuniaires, les choses confiées et les objets à usage professionnel.

Aucune couverture n'est accordée pour les effets des hôtes.

En cas de vol simple, l'indemnité pour l'inventaire du ménage est limitée à la somme d'assurance convenue à cet effet dans la police; aucune couverture n'est octroyée pour **les valeurs pécuniaires**.

B Sinistre

B1 Que faire en cas de sinistre ?

L'ayant droit doit :

- 1 aviser immédiatement Phenix.
- 2 Donner par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions, permettre de faire toute enquête utile à cet effet et, sur demande, dresser un inventaire des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été

- touchées par le dommage, en indiquant leur valeur;
- 3 faire tout son possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux éventuelles directives de Phenix.

En cas de vol, ainsi qu'en cas de dommages aux bagages transportés, il doit en outre

- 4 aviser immédiatement la police ou l'entreprise de transport, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
- 5 informer Phenix sans tarder si des choses volées sont retrouvées ou s'il reçoit des informations à leur sujet.

B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité ?

1 Détermination du dommage

- 1.1 L'ayant droit, de même que Phenix, peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.
- 1.2 L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées.

Le dommage sera évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.

- 1.3 Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées à la valeur qu'elles avaient immédiatement avant et après le sinistre. En cas d'assurance à la valeur à neuf, on indiquera le montant qu'exige le remplacement, par des objets neufs, des objets endommagés ou détruits; la valeur des restes sera évaluée selon le même principe; en cas d'assurance à la valeur actuelle, la valeur à neuf, déduction faite de la moins-value pour usure ou tout autre cause.

Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

2 Détermination de l'indemnité

- 2.1 **Pour l'inventaire du ménage**, l'indemnité sera calculée sur la base de la valeur à neuf, soit du montant nécessaire au remplacement, par des objets neufs, au jour du sinistre, des objets endommagés ou détruits (valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle (valeur sentimentale) n'est pas prise en considération.

En cas d'assurance à la valeur actuelle, l'indemnité sera calculée selon le principe de la valeur à neuf, déduction faite de la moins-value pour usure ou pour toute autre cause.

En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation seront indemnisés, toutefois, au maximum la valeur à neuf, ou, en cas d'assurance à la valeur actuelle, la valeur actuelle.

- 2.2 **Pour les valeurs pécuniaires**, l'indemnité correspondra à la valeur de remplacement au jour du sinistre, sous réserve des limitations de prestations mentionnées à l'article A4. Pour les papiers valeurs et les titres, Phenix rembourse les frais de procédure d'annulation, de même que toutes les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes. Si la procédure n'aboutit pas à l'annulation, Phenix répare le dommage pour les papiers-valeurs et les titres qui ne sont pas annulés; elle a le droit de les remplacer en nature.

- 2.3 **Pour les frais** selon A1 1.3, l'indemnité sera calculée de la manière suivante :

2.3.1 Frais domestiques supplémentaires

Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés au lieu d'assurance désigné dans la police (y compris la perte de rendement des locaux sous-loués), ceci même si l'inventaire du ménage n'a pas été directement endommagé.

Les frais économisés seront déduits.

2.3.2 Frais de déblaiement

Sont déterminants les frais effectifs exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination. En revanche, les frais d'élimination d'air, d'eau et de terre (y compris faune et flore) ne sont pas assurés, même lorsqu'il y a avec ou dans ces éléments des choses assurées.

2.3.3 Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures nécessaires.

2.3.4 Frais de changement de serrures

Sont déterminants les frais effectifs pour changer ou remplacer des clés, cartes magnétiques et

similaires ou des serrures de locaux utilisés par le preneur d'assurance au lieu d'assurance désigné dans la police ainsi qu'à des safes bancaires loués par l'ayant droit.

Les frais de changement de serrures entraînés par le vol de clés, cartes magnétiques ou similaires permettant l'accès à des locaux professionnels demeurent toutefois exclus.

2.3.5 Les frais de remplacement de papiers d'identité, titres et abonnements de transport nominatifs et autres documents privés

Sont déterminants les frais effectifs pour établir de nouveaux documents. L'indemnité correspondra au maximum à la valeur non encore absorbée.

2.4 Dispositions diverses

2.4.1 Sont également remboursés **les frais** en vue de restreindre le dommage. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Phenix. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

2.4.2 Le droit à l'indemnité n'existe qu'une seule fois par événement dommageable, et cela même si une garantie est prévue dans plusieurs polices.

2.4.3 En cas de vol, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un montant pour la moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui aura été versée pour des objets retrouvés ultérieurement ou les mettre à la disposition de Phenix.

B3 Quelle franchise l'ayant droit supporte-t-il?

L'ayant droit doit supporter CHF 200.-- par événement en cas de sinistre causé par

1 **Événements naturels** en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione,

2 **Vol** (à savoir vol avec effraction, détournement et vol simple) pour autant qu'une franchise supérieure ne soit pas convenue.

Le dommage est d'abord calculé conformément aux dispositions contractuelles et légales. La limitation des prestations n'est prise en compte qu'après déduction de la franchise.

B4 Quand l'indemnité est-elle réduite ?

1 En cas de sous-assurance

1.1 Phenix renonce à calculer une sous-assurance pour les dommages dont le montant est inférieur ou égal à CHF 10'000.--.

1.2 Lorsque le montant du dommage est supérieur à CHF 10'000.--, la sous-assurance sera calculée de la façon suivante :

Lorsque la somme d'assurance pour l'ensemble de l'inventaire du ménage est inférieure à la valeur de remplacement totale de celui-ci (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Une réduction correspondante de l'indemnité interviendra également en cas de dommage partiel.

Le calcul de la valeur de remplacement se fera compte tenu aussi bien des choses qui se trouvent hors du domicile que de celles qui sont aux lieux d'assurance.

Aucune sous-assurance ne sera calculée pour les valeurs pécuniaires, les effets des hôtes, les choses confiées, les frais, ainsi que pour les garanties vol simple hors du domicile et bagages.

2 En cas d'événements naturels

Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser:

2.1 en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance, dépassent CHF 25 mio, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon chiffre 2.2 ci-après demeure réservée;

2.2 en raison d'un événement assuré dépassant CHF 250 mio, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

Sont des dommages causés par un seul événement, même ceux qui sont séparés quant au temps et au lieu, s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

B5 Quand l'indemnité est-elle due?

1 L'indemnité est échue 30 jours après le moment où Phenix a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. Trente jours après le sinistre, le montant au minimum dû selon l'état de l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte.

2 L'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance

ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

- 3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps :
- 3.1 qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- 3.2 que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

B6 Comment le contrat peut-il être dénoncé après un sinistre ?

- 1 Après chaque dommage pour lequel des prestations ont été versées par Phenix :
le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
Phenix peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.
- 2 Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la résiliation par Phenix.
Si Phenix dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

C Dispositions diverses

C1 Commencement et durée de l'assurance

- 1 L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
- 2 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette durée, il se prolonge d'année en année, si l'une des parties contractantes n'a pas reçu, trois mois avant, une résiliation. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.

C2 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Pour autant que cela soit convenu, la somme d'assurance de l'inventaire du ménage sera adaptée chaque année lors de l'échéance de la prime à l'indice de l'inventaire du ménage. Celui-ci est calculé au 30 septembre de chaque année d'entente avec l'Office fédéral des assurances privées.

La somme d'assurance sera modifiée dans un pourcentage correspondant à la hausse ou à la baisse du dernier indice de l'inventaire du ménage connu par rapport à celui de l'année précédente.

Les montants mentionnés sous A4 ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangés.

C3 Paiement des primes

- 1 Les primes sont échues pour chaque année d'assurance au jour indiqué dans la police.
Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de Phenix est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement complet des primes et des frais.
- 2 En cas d'adaptation automatique de la somme d'assurance, la prime sera annuellement augmentée, respectivement réduite en proportion.
- 3 En cas de paiement partiel, sous réserve de modifications selon l'article C4, les acomptes non-payés d'une prime annuelle restent dus. Un supplément de prime pourra être prélevé pour chaque acompte.

C4 Modification des primes, franchises et limites d'indemnités

- 1 Si les taux de primes, les réglementations de la franchise ou, pour la couverture des événements naturels, les limites d'indemnités mentionnées sous B4 2 sont modifiées, Phenix peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les nouvelles dispositions contractuelles ainsi que la prime au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, ce pour la fin de l'année d'assurance en cours.
- 3 Si Phenix ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications contractuelles sont considérées comme acceptées.

C5 Remboursement de primes

- 1 Si le preneur d'assurance a payé à l'avance la prime pour une certaine durée d'assurance et que le contrat est supprimé pour une raison légale ou contractuelle avant l'expiration de cette durée Phenix lui remboursera la prime afférente à la période non courue.
- 2 La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due :
 - en cas de résiliation par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre
 - si le preneur d'assurance enfreint ses obligations envers Phenix dans l'intention de la tromper.

C6 Bonus pour absence de sinistres

- 1 Si, pendant une période d'observation de 36 mois consécutifs, Phenix n'a pas enregistré de sinistre, un rabais de 25 % sera offert sur la prime annuelle à venir.

La période d'observation prend fin 45 jours avant l'échéance de prime principale.
- 2 Après l'enregistrement d'un sinistre, le rabais est supprimé dès la prochaine échéance de prime principale et ne sera octroyé à nouveau que lorsqu'une nouvelle période d'observation de 36 mois se sera écoulée, conformément au chiffre 1 ci-dessus.

C7 Diligence à observer et obligations

- 1 Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.
- 2 Pour les cycles :
 - 2.1 le propriétaire est tenu de noter la marque et le numéro de cadre de son cycle afin d'être en mesure de fournir ces indications lors d'un sinistre.
 - 2.2 les cycles ne se trouvant pas dans un local fermé à clé doivent être cadenassés.
- 3 Lors de violations fautives de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.

C8 For

Toute action contre Phenix peut être intentée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit à son domicile en Suisse, au siège de Phenix ou au lieu de la chose assurée, s'il se trouve en Suisse.

C9 Bases légales complémentaires

En complément des présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.